

GE_GERICHTE ATA/736/2013 vom 5. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_736_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/736/2013 du 5 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/736/2013 del 5 novembre 2013

Regeste

Résumé: Application de la méthode dite "valaisanne" pour déterminer si la rémunération versée aux actionnaires salariés est admissible. En l'espèce, compte tenu notamment des hautes responsabilités des actionnaires et de leur expérience, le salaire supérieur du calculateur de l'OGMT doit être retenu. Les montants versés ne doivent donc pas être considérés comme une distribution dissimulée de bénéfices.

Erwägungen

E. 27

mars 2012 ; ATA/777/2010 du 9 novembre 2010 ; E. MELLER/J. SALOM op. cit. p. 118). 12) La méthode « valaisanne » a reçu l'aval de l'AFC-CH et son application a été entérinée par la jurisprudence cantonale (ATA/170/2012 du 27 mars 2012 ; ATA/748/2011 du 6 décembre 2011 ; ATA/674/2011 du 1er novembre 2011 ; ATA/658/2011 du 18 octobre 2011 ; ATA/633/2001 du 11 octobre 2011 ; ATA/777/2010 du 9 novembre 2010 ; ATA/683/2010 du 5 octobre 2010 ; ATA/622/2010 du 7 septembre 2010). Le Tribunal fédéral a pour sa part confirmé son application dans la mesure où elle a conduit à un résultat exempt d'arbitraire, adapté aux circonstances du cas d'espèce (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_421/2009 du 11 janvier 2010, consid. 3.3 et 2C_188/2008 du 19 août 2008, consid. 5.3). 13) Pour déterminer un salaire de base moyen lorsque les données servant de base à la détermination de la rémunération des cadres dans une société font défaut ou sont inexploitable, il est admissible selon la jurisprudence de se fonder sur des statistiques. Ce schématisme a l'avantage d'assurer l'égalité de traitement entre les personnes travaillant dans la même branche. La simplification de cette détermination doit toutefois rester dans certaines limites afin de ne pas tomber dans l'arbitraire. Il a été jugé à cet égard que le fait d'individualiser le salaire moyen en fonction des circonstances du cas d'espèce et de prendre en compte

- 10/13 - A/3167/2010 pour ce faire le cahier des charges relatif au poste en cause, les fonctions et les responsabilités des personnes concernées conduit à un schématisme exempt d'arbitraire (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_188/2008 du 19 août 2008, consid. 5.3 ; E. MELLER/J. SALOM op. cit. p. 118). 14) Dans sa jurisprudence récente, la juridiction de céans a avalisé, dans le cadre du calcul du salaire qualifié d'excessif selon la méthode « valaisanne », le fait de prendre comme salaire de base le calculateur en ligne de l'OGMT, reposant sur des salaires bruts totaux, toutes prestations comprises. Elle a relevé que cela aboutissait à établir un salaire maximal fixé au point le plus élevé de la fourchette des rémunérations possibles (ATA/170/2012 du 27 mars 2012 ; ATA/58/2011 du 18 octobre 2011 ; ATA/152/2011 du 8 mars 2011 ; ATA/777/2010 du 9 novembre 2010 ; ATA/622/2010 du 7 septembre 2010). 15) En présence d'une prestation appréciable en argent, les conséquences fiscales sont multiples. Au niveau de la société, l'autorité fiscale

réintégrera la prestation dans les bénéfices imposables de celle-ci (X. OBERSON, op. cit. p. 197 n. 35). 16) En l'espèce et vu l'absence de points de comparaison, c'est à bon droit que l'AFC, puis le TAPI, conformément à la jurisprudence précitée, ont appliqué la méthode valaisanne pour déterminer si, au plan fiscal, une partie des rémunérations versées aux actionnaires salariés constituaient des distributions dissimulées de bénéfices devant être réintégrées dans le bénéfice imposable. Les actionnaires sont les seuls employés de la société. Leur situation ne pouvait ainsi être comparée à celles d'autres employés de l'entreprise. 17) La méthode valaisanne utilisée vise au demeurant à déterminer les salaires fiscalement admissibles de salariés actionnaires. Dans cette mesure, elle n'arrête pas le montant de la rémunération au seul salaire de base, mais l'augmente d'une participation au chiffre d'affaires et au bénéfice. Cette méthode prend ainsi en compte dans le calcul de la rémunération l'implication du salarié actionnaire dans la bonne marche de l'entreprise et, pour une part au moins, sa dimension d'apporteur d'affaires. 18) Pour déterminer le salaire de base, c'est à juste titre que le TAPI a fait application du calculateur de salaire en ligne de l'OGMT. En effet, les données de l'OGMT doivent être considérées comme objectives et conformes aux méthodes de calcul préconisées par le Tribunal fédéral (ATA/674/2011 du 1er novembre 2011 ; ATA/777/2010 du 9 novembre 2010). Lorsqu'il a fait usage de cet outil de calcul, le TAPI a individualisé le salaire des actionnaires en tenant compte de leur âge, de leur cahier des charges, de leur position de cadre supérieur. Il a en outre considéré que les actionnaires avaient œuvré soixante heures par semaine en moyenne. Se fondant sur les circonstances du cas d'espèce, il a ainsi

- 11/13 - A/3167/2010 respecté les critères posés par la jurisprudence précitée en matière d'utilisation de statistiques pour déterminer le salaire de base. 19) En l'espèce, la recourante ne conteste pas, dans son principe, l'application de la méthode valaisanne et du calculateur en ligne de l'OGMT.

Toutefois, selon elle, parmi les trois salaires mensuels bruts donnés par le calculateur de l'OGMT (inférieur, médian et supérieur), le TAPI aurait dû retenir pour les actionnaires le salaire médian de la fourchette, perçu par 50 % des salariés.

Ce grief tombe à faux. Aucun élément objectif ne justifie de prendre en considération le salaire médian. Au contraire, les actionnaires sont en charge de hautes responsabilités découlant de leurs tâches. Ils sont en effet les seuls employés de la société, ce qui signifie que la bonne marche de cette dernière ne repose que sur eux. Ils assument également la gestion de montants considérables, et disposent tous les quatre d'une solide expérience professionnelle dans le domaine.

De plus, le critère de l'ancienneté dans la branche de travail n'est pas pris en compte en tant que tel dans le calculateur de l'OGMT. Selon les circonstances, l'âge du travailleur et son ancienneté au sein de l'entreprise actuelle peuvent se révéler insuffisants dans le calcul du salaire. Tel est le cas en l'espèce, au vu de l'expérience des actionnaires dans la gestion de fortune, comprise entre 9 et 18 ans.

Pour le surplus, l'AFC et le TAPI ont admis que les intéressés avaient travaillé soixante heures par semaines, quand bien même aucun justificatif n'avait été produit. En référence à l'ATA/464/2013 du 30 juillet 2013, par économie de procédure, la chambre de céans ne reviendra cependant pas sur cette durée dès lors que même très importante, elle n'apparaît de prime abord pas invraisemblable dans le domaine d'activité des intéressés.

Il en résulte que c'est le salaire supérieur, touché par 25 % des salariés, qui doit être pris en compte. 20) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et le jugement du TAPI confirmé. Aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante qui succombe. Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à l'intimée, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

* * * * *

- 12/13 - A/3167/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.